

Décision 7/CP.2

Mise au point et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes du chapitre 34 du programme Action 21 sur le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités,

Rappelant également sa décision 13/CP.1 relative au transfert de technologie,

Donnant suite aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier les paragraphes 1, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 1 de l'article 11,

Ayant examiné le rapport d'activité présenté par le secrétariat de la Convention sur les engagements en ce qui concerne le transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ainsi que l'inventaire et l'étude des technologies et savoir-faire économiquement viables, écologiquement rationnels et propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements,

Prenant note du paragraphe 46 du document FCCC/CP/1996/12, où il est dit que les informations sur le transfert de technologie fournies par les Parties visées à l'annexe II de la Convention "diffèrent considérablement du point de vue de leur mode de présentation, degré d'exhaustivité et niveau de détail et qu'il n'est par conséquent pas possible à ce stade de faire un exposé complet des activités de transfert de technologie",

Se déclarant préoccupé par la lenteur des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la décision 13/CP.1,

1. *Réaffirme* le texte intégral de la décision 13/CP.1 relatif au transfert de technologie;

2. *Prie* le secrétariat de la Convention :

a) De fournir plus de détails dans ses rapports d'activité sur l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et le transfert de ces techniques, conformément aux alinéas 1 a), 1 b), 2 a) et 2 b) de la décision 13/CP.1 et au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, en s'appuyant sur les communications que les Parties visées à l'annexe I de la Convention devront présenter au plus tard en avril 1997; et de formuler des suggestions quant aux améliorations complémentaires à apporter pour ce qui est de la présentation des informations sur les techniques et le savoir-faire écologiquement rationnels communiquées par les Parties visées à l'annexe II de la Convention;

b) D'accorder un rang de priorité élevé à la mise au point et à la réalisation d'une étude des besoins technologiques initiaux, ainsi que des besoins en matière d'information technologique, des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, afin de présenter un rapport d'activité à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa quatrième session;

c) De prendre des mesures, telles que l'organisation de consultations avec les Parties et les organisations internationales concernées, en tenant compte, notamment, des activités actuelles dans le cadre de l'initiative sur les technologies climatiques, afin d'identifier les activités et les besoins en matière d'information technologique dans le but de proposer des options s'agissant de tirer parti des centres et réseaux spécialisés d'information existants de façon à disposer de bases de données rapides et exhaustives concernant les technologies et le savoir-faire de pointe, écologiquement rationnels et économiquement viables sous une forme facilement accessible par les pays en développement. Les options proposées devraient tenir compte des besoins et des ressources nécessaires pour améliorer les centres et réseaux d'information technologique existants et en créer de nouveaux;

d) D'accélérer la préparation de rapports sur les technologies d'adaptation et les conditions de transfert de technologie et de savoir-faire propres à atténuer les changements climatiques et à faciliter l'adaptation à ces changements et, ce faisant, de faire appel aux experts dans ces domaines présentés par les Parties. La liste de ces experts et le recours à cette liste pour faciliter le travail du secrétariat de la Convention devraient être évalués par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre en tenant compte du débat en cours sur le(s) groupe(s) consultatif(s) technique(s) intergouvernemental(ux);

e) D'organiser une table ronde sur le transfert de technologies et de savoir-faire à l'occasion de la troisième session de la Conférence des Parties;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre d'évaluer les transferts de technologies effectués par les Parties visées à l'annexe II à la Convention et par d'autres Parties et de faire rapport à ce sujet et, à cet effet, de faire appel aux experts figurant sur la liste susmentionnée, ainsi que de tenir compte du rapport technique que doit préparer le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les aspects méthodologiques et techniques du transfert de technologies;

4. *Prie instamment* :

a) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'indiquer, dans leurs communications nationales, les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et d'analyser les rapports pertinents et de les présenter à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

b) Les autres Parties de donner, si possible, dans leurs communications des renseignements sur les mesures prises en faveur du transfert de technologie, pour permettre au secrétariat de la Convention d'établir et d'analyser les documents susmentionnés et de les soumettre à la Conférence des Parties à chacune de ses sessions;

c) Les Parties visées à l'annexe II de la Convention d'intensifier leurs efforts de transfert de technologie afin de s'acquitter de leurs engagements en vertu du paragraphe 5 de l'article 4 et conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention;

d) Toutes les Parties, notamment celles visées à l'annexe II de la Convention, de créer des conditions plus favorables, notamment d'éliminer les obstacles et d'offrir des incitations, pour ce qui est des activités du secteur privé qui contribuent au transfert de technologies destinées à faire face aux changements climatiques et à en atténuer l'impact;

e) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention d'apporter leurs connaissances spécialisées, sur le plan technique et autre, à l'appui des activités du secrétariat de la Convention concernant les centres spécialisés d'information technologique;

f) Dans ce contexte, les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, de coopérer avec le secrétariat à l'étude des besoins et des capacités technologiques dans la mesure de leurs propres capacités et en fonction de leurs évaluations nationales actuelles;

g) Les Parties non visées à l'annexe I de la Convention de communiquer au plus tard le 1er décembre 1996 au secrétariat de la Convention les premières informations concernant les technologies et le savoir-faire nécessaires pour faire face aux changements climatiques et en atténuer les effets susceptibles d'être regroupées par le secrétariat en une liste détaillée des besoins des pays en développement Parties, en tenant compte du fait que les besoins plus précis figureront dans leurs premières communications nationales; et

5. *Décide* d'examiner, à sa troisième session, et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application du paragraphe 5 de l'article 4 et du paragraphe 1 c) de l'article 4 de la Convention au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux engagements".

*8ème séance plénière
19 juillet 1996*